



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **vendredi 13 mars 2026**, de **Mr CREMADES Cédric** Directeur de l'association **LA FABRIQUE JASPIR** domiciliée à **La Fabrique 178 Impasse du Pré de la Barre 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à **La Fabrique Jaspir de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion de la **Soirée spectacle proposée par les Jeunes déter.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Mr CREMADES Cédric** Directeur de l'association **LA FABRIQUE JASPIR** domiciliée à **La Fabrique 178 Impasse du Pré de la Barre 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du **25/04/2026 à 19h00 au 25/04/2026 à 0h00** à **La Fabrique Jaspir de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion de la **Soirée spectacle proposée par les Jeunes déter.**

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 17 mars 2026.

Le Maire,
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 13/03/2026